

Zeitschrift: Plan : Zeitschrift für Planen, Energie, Kommunalwesen und Umwelttechnik = revue suisse d'urbanisme

Herausgeber: Schweizerische Vereinigung für Landesplanung

Band: 17 (1960)

Heft: 2

Artikel: Le problème de la création d'installations pétrolières en Suisse

Autor: Matthey-Doret, A.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-782736>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le problème de la création d'installations pétrolières en Suisse

Par A. Matthey-Doret, directeur de l'Office fédéral de la protection des eaux, Berne

Au printemps 1959, on apprit avec intérêt qu'une raffinerie de pétrole, la première sur sol helvétique, allait être aménagée dans la plaine du Rhône à environ dix kilomètres de son embouchure dans le Léman. La société créée en vue de l'exploitation de cette usine, à savoir: les Raffineries du Rhône S.A., s'empessa d'acquérir les terrains nécessaires pour construire les installations dont il s'agit.

Selon les renseignements obtenus, le produit brut serait amené du port de Gênes, d'où partirait un «pipeline» ou «oléoduc» d'une capacité de transport de 12 millions de tonnes par an. A Pavie, cette conduite se diviserait en trois bras, dont l'un traverserait les Alpes par le Grand Saint-Bernard pour aboutir à la raffinerie de la plaine du Rhône. Ce tronçon qui, pour le moment, permettrait de transporter 2 millions de tonnes par an serait équipé ultérieurement pour une capacité de 8 millions de tonnes au cas où l'oléoduc serait prolongé à travers la Suisse jusque dans la partie méridionale de l'Allemagne.

Le Conseil fédéral a d'emblée voué toute son attention aux problèmes extrêmement complexes soulevés par le projet dont il s'agit, qui comporte l'aménagement et l'exploitation d'un oléoduc et la création d'une raffinerie de pétrole dans la plaine du Rhône avec industrie pétrochimique et usine thermique. Il n'a pas tardé à confier à une commission interdépartementale, présidée par le délégué à la défense nationale économique et composée de représentants de tous les offices fédéraux intéressés, la tâche d'étudier les répercussions que cette entreprise aurait pour notre pays du point de vue politique, juridique et économique, ainsi que par rapport à la salubrité de l'air et de l'eau et, partant, à la santé de l'homme, de la faune et de la flore. De plus, cette commission était appelée à déterminer quelles seraient les tâches dont la Confédération aurait à s'acquitter dans l'intérêt général du pays.

Le Conseil fédéral s'est d'emblée montré soucieux de respecter notre liberté économique traditionnelle. Il devait dès lors -- quelles que fussent ses appréhensions -- se garder d'entraver l'initiative privée, voire de s'occuper de la question de savoir si l'entreprise serait financièrement viable. En revanche, il a jugé utile de réserver expressément, dans un communiqué officiel, les mesures qui s'imposent en vue de sauvegarder la sûreté extérieure du pays ainsi que les limitations fixées par les lois aux fins d'assurer la protection de la nature et, notamment, la salubrité de l'air et des eaux.

En outre, les départements compétents ont été invités à faire établir par leurs offices techniques les prescriptions qu'il y a lieu d'observer lors de la construction et de l'exploitation des installations projetées. Le Conseil fédéral n'a ainsi rien négligé pour tâcher, en étroite collaboration avec les cantons intéressés, de prévenir, dans la mesure du possible, les inconvénients que l'industrie envisagée pourrait comporter ou de réduire ceux-ci au point de les rendre supportables pour la population.

Vu les dommages considérables que certaines industries pétrolières ont, à l'étranger, fait subir aux eaux superficielles et souterraines, victimes du fléau des eaux grasses, il importait de vouer la plus grande attention au maintien de la salubrité de l'air et des eaux. Sur le plan fédéral, ce sont avant tout, le Service fédéral de l'hygiène publique et celui de la protection des eaux, rattachés l'un et l'autre au Département fédéral de l'intérieur, qui sont plus spécialement appelés à s'occuper de ce côté du problème.

D'entente avec les autorités compétentes des cantons de Vaud et du Valais, le Service fédéral de l'hygiène publique avait proposé d'avoir recours à un expert qui serait chargé d'exa-

miner quelles sont en l'occurrence les risques de pollution de l'air et de l'eau. L'Organisation mondiale de la santé, bureau régional de l'Europe, Copenhague, s'est déclarée disposée à déléguer sur place un ingénieur sanitaire qualifié, lequel a établi un rapport circonstancié sur les problèmes d'ordre hygiénique relatifs au projet envisagé. De plus, la Station centrale suisse de météorologie a été invitée à étudier de quelle manière les conditions météorologiques locales exercent leur influence sur la pollution de l'air dans la région du Bas-Valais et la partie supérieure du Lac Léman. Cette étude est d'autant plus importante que l'inversion de la température, constituant un barrage à la diffusion des gaz ou fumées vers le haut, est particulièrement fréquente dans cette partie du pays et qu'il faut, en outre, tenir compte des brises normales de la région qui, de jour, remontent et, de nuit, descendent la vallée.

Enfin, l'Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux, appelé à son tour à rapporter sur les dangers de pollution des eaux par les installations pétrolières envisagées, a fait remarquer de façon pertinente qu'il est impossible de se prononcer à ce sujet tant que l'on ne dispose pas d'une documentation détaillée renseignant sur la construction et l'exploitation des ouvrages en question ainsi que sur les mesures envisagées pour protéger les eaux superficielles et souterraines contre la pollution. Ce n'est qu'en pleine connaissance de cause que l'on pourra juger jusqu'à quel point il sera possible de prévenir les dangers éventuels et ramener les dommages à un degré qui soit acceptable pour la population des régions affectées.

En conséquence, lors d'une conférence interdépartementale, tenue le 9 octobre 1959 sous la présidence de M. le conseiller fédéral Petitpierre, chef du Département politique fédéral, en présence de représentants des cantons de Vaud et du Valais, il fut décidé de constituer une commission technique, composée d'experts fédéraux et cantonaux en la matière, dont la tâche consiste à établir un questionnaire à soumettre à la société intéressée. Sur la base des réponses obtenues, les autorités compétentes pour accorder les autorisations requises fixeraient alors les conditions à faire observer en vue d'assurer une protection suffisante et durable de l'air et des eaux contre la pollution. La présidence de cette commission fut confiée au directeur du Service fédéral de l'hygiène publique.

La tâche incombe au Service fédéral de la protection des eaux était avant tout d'examiner quelles sont les dispositions légales à observer en ce qui concerne le maintien de la salubrité des eaux. Sur le plan fédéral, la construction et l'exploitation des installations projetées sont, à cet égard, soumises à la législation fédérale sur la protection des eaux contre la pollution. Cette législation est fondée sur l'article 24^{quater} de la Constitution fédérale. Cet article, qui délègue à la Confédération le droit de légiférer pour protéger les eaux superficielles et souterraines contre la pollution, a été accepté en votation populaire du 6 décembre 1953 par tous les cantons et par le peuple à la forte majorité de 81,3 % des voix valables contre 18,7 %.

En vertu dudit article 24^{quater} de la constitution, l'Assemblée fédérale a adopté, le 16 mars 1955, une loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1957 en même temps que l'ordonnance d'exécution, édictée le 28 décembre 1956 par le Conseil fédéral.

En l'occurrence, il y a lieu de discerner entre trois sources de contamination, à savoir:

- a) évacuation d'eaux résiduaires produites dans les installations de raffinerie, de pétrochimie et, éventuellement, d'électrothermie;
- b) pertes d'huile provenant du manque d'étanchéité de l'oléoduc;
- c) fuites dans les réservoirs à huiles.

Pour chacune de ces trois sources de contamination, la loi fédérale du 16 mars 1955 sur la protection des eaux contre la pollution (ci-après LF) prévoit des dispositions spéciales.

ad a) Selon l'article 3 de la LF, les eaux usées et autres résidus liquides ou gazeux, de quelque nature qu'ils soient, ne peuvent être déversés directement ou indirectement dans les eaux qu'avec l'autorisation du canton. Cette autorisation doit être subordonnée aux conditions et charges nécessaires à une protection suffisante et durable des eaux contre la pollution. Il y a lieu, notamment, d'exiger que les résidus soient préalablement épurés ou rendus inoffensifs et que ceux qui résultent de cette opération soient éliminés.

ad b) Lors de la construction et de l'exploitation de l'oléoduc, il faudra, selon l'article 2 de la LF, prendre les mesures jugées nécessaires pour atteindre les différents buts énumérés dans cet article, notamment celui qui consiste à assurer l'approvisionnement en eau potable de qualité irréprochable.

ad c) Lorsque des huiles, de la benzine ou d'autres produits sont entreposés, les dispositions techniques nécessaires doivent être prises en vertu de l'article 4, quatrième alinéa, de la LF.

Selon l'article 2, troisième alinéa, les cantons, en prescrivant les mesures nécessaires, sont appelés à tenir compte, entre autres facteurs, des charges financières et économiques. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'assurer la qualité de l'eau potable, de telles considérations ne peuvent pas entrer en ligne de compte. Comme, dans le cas présent, il importe avant tout de protéger l'eau potable que l'on pourrait puiser dans la nappe souterraine de la plaine du Rhône, d'une part, et celle que fournit le Lac Léman, d'autre part, les cantons ne pourront pas stipuler des exigences qui tiennent compte de la situation financière de l'entreprise et de la rentabilité de l'exploitation; ils devront donc se montrer inexorables en ce qui concerne les conditions à imposer en vue de protéger les eaux.

Dans le même ordre d'idées, il convient de considérer que, selon l'article 7, deuxième alinéa, de l'ordonnance d'exécution de la LF, du 28 décembre 1956, des entreprises créées après l'entrée en vigueur de la LF, c'est-à-dire après le 1^{er} janvier 1957, ne peuvent pas être mises au bénéfice d'une aide financière de la part de la Confédération lorsqu'elles créent des installations servant à l'épuration des eaux.

En conséquence, avant d'investir des capitaux et de commencer à construire, l'entreprise devra présenter aux autorités cantonales compétentes un projet général prévoyant toutes les mesures propres à assurer une protection absolue des eaux contre la pollution. En imposant les conditions à observer, les cantons ne pourront pas se laisser guider par le souci de savoir si ces mesures sont d'un coût acceptable pour l'entreprise.

La loi fédérale est conçue dans un esprit fédéraliste. En effet, aussi bien l'article 24^{quater} de la constitution que l'article 6 de la LF énoncent le principe selon lequel les mesures à prendre pour prévenir la pollution et remédier aux inconvénients existants incombent aux cantons. Si la Confédération est appelée à s'intéresser aux questions soulevées par le projet dont il s'agit, la raison en est que le Lac Léman est une eau à la fois intercantonale et internationale. En conséquence, si ce lac était contaminé par les installations pétrolières de la plaine du Rhône, il pourrait en résulter des conflits non seulement avec le canton de Genève et les villes qui puisent dans le lac l'eau dont elles ont besoin, mais aussi avec la France en tant qu'Etat riverain. Sur le plan international, c'est la Confédération qui répond vis-à-vis de l'étranger des dommages causés. Elle a, il est vrai, la possibilité de se retourner contre le canton, lequel, à son tour, peut intenter une action réciproque à l'entreprise en faute.

Le canton de Vaud est l'un des premiers qui ait pris des dispositions en exécution de la LF. Sa loi, fort bien conçue, a été adoptée le 20 mai 1958 par le Grand Conseil vaudois. De son côté, le Grand Conseil valaisan a adopté, le 23 juin 1959, un décret sur l'application de la LF qui, lui aussi, peut être cité en exemple. En conséquence, tant sur le plan fédéral que sur le plan cantonal, nous sommes du point de vue législatif armés pour prévenir des pollutions par les installations projetées.

Enfin, les cantons riverains du Lac Léman se sont fait représenter par des techniciens qualifiés dans la commission officieuse qui, au sein de l'Union générale des Rhodaniens, s'occupe depuis 1950 de la protection des eaux du bassin du Rhône contre la pollution. Ces cantons, lors d'une conférence intercantionale tenue le 15 septembre 1959 à Lausanne, ont accepté à l'unanimité la proposition du Service fédéral de la protection des eaux d'instituer une commission internationale officielle, composée de part et d'autre de représentants des autorités compétentes. Cette commission s'emploiera à sauvegarder les intérêts des milieux auxquels le maintien de la salubrité des eaux tient à cœur. En conséquence, nous pouvons faire confiance aux cantons de Vaud et du Valais, soucieux l'un et l'autre de défendre la cause de la protection des eaux.

Schlussfolgerungen

Die technischen Voraussetzungen für eine den Anforderungen der Volksgesundheit, insbesondere der Wasserversorgung entsprechende Behandlung der Raffinerieabgänge, sind bereits heute weitgehend gegeben. Diese Möglichkeiten im Interesse der Allgemeinheit auszuschöpfen, ist Aufgabe der Industrie und der Behörden, die schon bei der Planung eng und vertrauensvoll zusammenarbeiten müssen.

Das Symposium hält es nicht für seine Aufgabe, technische Anweisungen zu geben, wohl aber folgende Forderungen aufzustellen:

1. Schon bei der Standortwahl von Raffinerien sind die Belange der Allgemeinheit voll zu berücksichtigen. Dabei ist den örtlichen, hydrologischen, klimatologischen und meteorologischen Verhältnissen Rechnung zu tragen.

2. Bei der Planung des Betriebes müssen die Belange der Wasserwirtschaft nach Menge und Belastung des Abwassers berücksichtigt werden. Es empfiehlt sich, das im Betrieb verwendete Wasser in getrennte Teilstränge (Produktions-, Kühl- und häusliche Abwasser) so aufzugliedern, dass die Entstehung verunreinigten Wassers auf ein Mindestmass beschränkt wird.
3. Zur Reinhaltung der Luft sollen anfallende, übelriechende Stoffe, insbesondere Gase und Dämpfe, möglichst vollständig zurückgehalten werden.
4. Die Festlegung einheitlicher Ueberwachungsmethoden und Messverfahren erscheint erforderlich.
5. Die Föderation Europäischer Gewässerschutz empfiehlt für das gesamte Fachgebiet der Oelfernleitung und Aufbereitung einen internationalen Erfahrungsaustausch.